

426.111

10 novembre 1993

## **Ordonnance sur la protection de la nature (OPN)**

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 62 de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature [RSB 426.11] et l'article 64 de la loi du 9 avril 1967 sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux [RSB 922.11],  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
arrête:

### 1. Explication des notions

#### Article premier

Les notions les plus importantes de la loi sur la protection de la nature [RSB 426.11], utilisées également dans la présente ordonnance, sont expliquées dans l'appendice 3, juridiquement non contraignant, de la présente ordonnance.

### 2. Protection des biotopes et des objets

#### 2.1 Généralités

##### Art. 2

#### Objets dignes de protection et classification

1 Les biotopes et les objets sont réputés dignes de protection s'ils sont irremplaçables,

b s'ils présentent une diversité biologique,

c s'ils abritent des espèces animales ou végétales rares mentionnées dans les «listes rouges» reconnues par l'Inspection de la protection de la nature,

d s'ils sont uniques, rares, ou si leur formation est particulièrement typique (présence par exemple de nombreuses variétés écologiques témoins),

e s'ils ont une fonction écologique dans le paysage,

f en fonction de leur grandeur ou

g de leur intégrité relative.

2 D'autres critères, tels que la valeur scientifique, la particularité géologique, la beauté du paysage ou certaines atteintes en cours peuvent être pris en considération pour estimer si un biotope ou un objet est digne de protection.

##### Art. 3

#### Buts de la protection

La protection de zones et d'objets poursuit notamment les buts suivants: a la sauvegarde et la promotion d'associations biologiques ou d'espèces animales ou végétales particulières dans leurs biotopes,

- b la sauvegarde de témoins de l'histoire naturelle,
- c la garantie de l'équilibre écologique,
- d la création de zones à l'abri des perturbations,
- e l'information et l'éducation et
- f la recherche scientifique.

#### Art. 4

##### Mesures de protection

1 Entrent particulièrement en considération comme mesures de protectiona les mesures visant la protection des animaux et des plantes,

- b les restrictions d'utilisation,
- c les limitations d'accès et de circulation et
- d les directives d'entretien, d'aménagement et de remise en état («plan d'entretien»).

2 Les mesures de protection sont choisies de telle sorte que les droits des propriétaires et de tierces personnes éventuellement concernées ne soient pas restreints plus qu'il n'est nécessaire.

#### Art. 5

##### Limitations de circulation

1 Sur proposition de l'Inspection de la protection de la nature, l'autorité compétente ordonne, en accord avec d'autres services concernés, les limitations de la circulation publique sur les routes et les eaux.

2 La compétence est réglée conformément à l'ordonnance sur la police des routes [Abrogée par OC du 20. 10. 2004 sur la circulation routière (OCCR); RSB 761.111] ou à la loi sur la navigation [RSB 767.1].

#### Art. 6

##### Marquage

- 1 Les zones protégées sont marquées en tant que telles.
- 2 L'Inspection de la protection de la nature édicte les directives nécessaires.

#### 2.2 Mise sous protection

#### Art. 7

##### Contrats et décisions de mise sous protection; contenu

1 Les contrats concernant la protection de zones ou d'objets, ainsi que les décisions de mise sous protection contiendront au moinsa une description de la zone ou de l'objet ainsi que sa délimitation sur un plan,

- b une liste des buts de la protection,
- c l'ordonnance de mesures de protection,

d les éventuelles dérogations permanentes aux prescriptions ou les réserves en faveur de certaines personnes ou de certains types d'exploitation et

e l'indication des organes compétents pour l'octroi d'autorisations dérogatoires, la surveillance et le marquage.

2 En outre, les contrats mentionneront les éventuels dédommagements et indemnités,

b leur durée et les possibilités de résiliation,

c les dispositions concernant une résiliation anticipée et

d les règles concernant la succession juridique.

#### Art. 8

##### Participation des personnes concernées

1 L'Inspection de la protection de la nature veille à ce que les propriétaires fonciers et les propriétaires foncières, les exploitants et les exploitantes les autres personnes touchées dans leurs droits, les associations ou les corporations ainsi que les communes soient informés à temps des mises sous protection prévues et puissent déjà participer lors de la planification.

2 La participation peut consister à discuter séparément avec chaque personne concernée de la mise sous protection prévue et des conséquences de celle-ci;

b à déposer publiquement les documents concernant la mise sous protection prévue pendant un délai de participation de trente jours;

c à mettre en discussion ces documents lors de séances d'information spéciales.

3 Des objections et des suggestions peuvent être faites dans le cadre de la participation. Elles doivent être portées à la connaissance de la Direction de l'économie publique [Teneur du 29. 10. 2008] sous la forme d'un procès-verbal des entretiens, d'un procès-verbal de l'assemblée ou d'un rapport de participation. Les procès-verbaux des entretiens ne sont pas publics.

4 Les tractations concernant l'approbation de la mise sous protection ou la conclusion d'un contrat, ainsi que les éventuels dédommagements et indemnités, sont réservés.

#### Art. 9 [Teneur du 24. 1. 1996]

##### Publications [Teneur du 24. 1. 1996]

1 La publication du projet de plan et des prescriptions selon l'article 37 de la loi indique la zone ou l'objet à protéger, la référence à sa situation, ainsi que l'essentiel de la décision de mise sous protection,

b le lieu de mise à l'enquête,

c le début et la fin du délai de mise à l'enquête ainsi que

d la possibilité de former opposition et les personnes habilitées à le faire.

2 La décision de mise sous protection selon l'article 40 de la loi est publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la feuille officielle d'avis [Teneur du 25. 8. 2010]. [Introduit le 24. 1. 1996]

#### Art. 10

Liste des réserves naturelles et des objets naturels protégés

1 L'Inspection de la protection de la nature tient une liste, accessible au public, des réserves naturelles d'importance nationale, régionale ou locale, ainsi que des objets d'importance nationale ou régionale.

2 Les communes annoncent leurs mises sous protection à l'Inspection de la protection de la nature et mettent à la disposition de celle-ci les documents demandés.

#### 2.3 Zones de protection particulières

#### Art. 11

Zones de protection d'espèces

1 En plus des réserves naturelles, la Direction de l'économie publique peut arrêter des prescriptions particulières visant la protection d'espèces animales et végétales dans certaines zones.

2 Les dispositions particulières de la législation sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux, ainsi que sur la pêche, sont réservées.

#### Art. 12

Voies d'eau

1 Les cours d'eau ne doivent pas être canalisés ou recouverts; dans la mesure du possible, leurs rives naturelles doivent être conservées et les cours d'eau canalisés ou recouverts remis à l'air libre.

2 Les endiguements et les corrections de voies d'eau doivent être exécutés de la manière la plus écologique possible.

3 Les détails sont réglés dans la loi fédérale sur la protection des eaux [RS 814.20], la loi fédérale sur la pêche [RS 923.0] et la loi sur l'aménagement des eaux [RSB 751.11].

#### Art. 13

Haies, bosquets, végétation des rives

1 Conformément à l'article 27 de la loi, le préfet ou la préfète peut octroyer une dérogation pour la suppression d'une haie ou d'un bosquet lorsque, après pesée des intérêts privés et publics, la conservation de la haie ou du bosquet ne peut plus être exigée de la part du requérant ou de la requérante ou

b lorsque des intérêts publics prépondérants en exigent la suppression.

2 L'octroi de la dérogation contraint le requérant ou la requérante à pourvoir à la compensation écologique.

3 L'Inspection de la protection de la nature décide des dérogations à l'interdiction d'éliminer la végétation des rives. Les 1er et 2e alinéas sont applicables par analogie.

#### Art. 14

Forêt

En tant qu'association biologique proche de l'état naturel, la forêt est protégée dans son étendue et dans sa répartition géographique par les législations fédérale et cantonale sur les forêts.

## 2.4 Entretien des zones ou des objets protégés

Art. 15 [Teneur du 24. 1. 1996]

Plan d'entretien

Pour atteindre les objectifs de protection conformes aux décisions de mise sous protection ou aux contrats sur la protection d'une zone ou d'un objet, les mesures d'entretien et d'aménagement nécessaires sont fixées dans un plan d'entretien.

Art. 16

Entretien des haies et des bosquets

1 Un entretien et une utilisation des haies et des bosquets en rapport avec le but de la protection, en particulier l'éclaircissage périodique, sont autorisés.

2 Le recépage d'au maximum la moitié d'une haie ou d'un bosquet est autorisé dans une période de trois ans, mais il ne peut être entrepris une nouvelle fois qu'au plus tôt cinq ans après. Les arbres de plus grande taille doivent être conservés le plus longtemps possible.

Art. 17

Entretien de la végétation des rives

Les prescriptions régissant l'entretien des haies et des bosquets sont applicables par analogie à l'entretien des bosquets le long des berges. Le reste de la végétation des rives, y compris les zones alluviales, sera entretenu de sorte qu'il soit maintenu en tant que biotope et qu'il conserve sa richesse variétale.

Art. 18

Incendie du couvert végétal

Il est interdit de mettre le feu aux talus, aux lisières des champs et aux pâturages.

## 3. Protection des espèces

### 3.1 Protection de la flore indigène

Art. 19

Plantes phanérogames et cryptogames totalement protégées

1 Les plantes phanérogames et cryptogames mentionnées dans l'appendice 1.1 sont totalement protégées.

2 Il est interdita de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager de quelque autre manière que ce soit, b d'emporter, d'expédier, de mettre en vente, de vendre ou de s'approprier ces plantes ou des parties de celles-ci.

Art. 20

Plantes phanérogames partiellement protégées

1 Il est interdit de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes des espèces mentionnées dans l'appendice 1.2.

2 Pour autant que l'espèce soit abondante à l'endroit de la cueillette et dans les alentours immédiats, il est permis d'en cueillir soigneusement cinq tiges florales, cinq rameaux fruitiers ou cinq rameaux.

Art. 21

## Autres plantes phanérogames

1 Il est interdit de cueillir en grande quantité toutes les autres espèces de plantes phanérogames. La cueillette est limitée à un bouquet de moyenne grandeur.

2 Les articles 22 et 24 sont réservés. [Teneur du 24. 1. 1996]

### 3.2 Récolte de plantes

Art. 22 [Teneur du 24. 1. 1996]

Récolte de plantes conformément à l'usage local [Teneur du 24. 1. 1996]

1 La récolte conforme à l'usage local de baies sauvages, d'herbes à tisanes et médicinales, de lichens, de mousses et de champignons est autorisée sous réserve de l'article 23, s'il ne s'agit pas d'espèces protégées et si l'espèce est fréquente à l'endroit même ou dans les abords immédiats.

2 Les plantes sont cueillies avec soin, en respectant les espèces et les plantes voisines. Il est interdit d'arracher la terre en surface, de déraciner inutilement ou d'utiliser des instruments comme le peigne à myrtilles.

Art. 23 [Teneur du 24. 1. 1996]

Récolte de champignons [Teneur du 24. 1. 1996]

1 La récolte de champignons est interdite les sept premiers jours du mois.

2 La récolte est limitée à deux kilogrammes de champignons par jour et par personne.

3 Les récoltes organisées de champignons sont interdites, sauf s'il s'agit d'excursions guidées ayant un but éducatif.

Art. 24

Autorisations spéciales

1 La récolte de plantes sauvages à des fins lucratives nécessite une autorisation de l'Inspection de la protection de la nature conformément à l'article 33 de la loi.

2 L'autorisation contient des indications sur ses limites dans l'espace et dans le temps, ainsi que sur la nécessité d'obtenir l'approbation des propriétaires fonciers pour les quantités dépassant l'usage local.

3 L'Inspection de la protection de la nature peut accorder des dérogations à des fins scientifiques ou pédagogiques. [Teneur du 24. 1. 1996]

4 Les autorisations spéciales ne peuvent être délivrées si la continuité de l'espèce est menacée dans la région touchée ou si le respect des conditions et charges n'est pas garanti.

5 Le déterrage de racines de gentiane jaune jusqu'à concurrence de 100 kg par personne et par saison est possible sans autorisation spéciale.

### 3.3 Protection de la faune indigène

Art. 25

Espèces animales protégées

Outre les mammifères et les oiseaux mentionnés dans la législation sur la chasse, les espèces citées dans l'appendice 2 sont considérées comme protégées.

Art. 26

Dispositions de protection

Il est interdit de capturer, de blesser ou de tuer intentionnellement des animaux protégés;

b d'endommager intentionnellement ou d'emporter leurs œufs, leurs larves, leurs pupes ainsi que leurs nids;

c de déranger ou d'endommager intentionnellement leurs lieux d'incubation ou leurs aires de repos préférées;

d d'emporter, d'expédier, d'offrir, d'exporter, de remettre à des tiers, d'acquérir, de prendre en garde ces animaux, qu'ils soient morts ou vifs, ou de participer à de tels actes; les présentes dispositions sont aussi valables pour les œufs, les larves, les pupes et les nids de ces animaux.

## Art. 27

### Dérogation

1 L'Inspection de la protection de la nature peut autoriser, exceptionnellement et pour des motifs importants, la capture, la garde, la mise à mort et l'empaillage d'animaux protégés à des fins scientifiques ou pédagogiques. Cette autorisation peut être limitée dans l'espace et dans le temps.

2 Des dérogations peuvent être accordées pour des interventions techniques dans les lieux d'incubation ou les aires de repos, si ces interventions sont imposées par leur emplacement et répondent à un besoin prépondérant. L'auteur de ces interventions doit être tenu de prendre les mesures de protection, de remplacement et de remise en état nécessaires.

3 La garde provisoire d'animaux protégés affaiblis ou malades, dans le but de les soigner, doit être immédiatement annoncée à l'Inspection de la protection de la nature. Si cette garde dure plus de cinq jours ou si des animaux sont régulièrement soignés, une autorisation pour la garde et les soins au sens du premier alinéa est requise.

4 Les dispositions particulières de la législation sur la chasse et sur la protection du gibier et des oiseaux sont réservées.

## Art. 28

### Autorisation pour le corps enseignant

1 Sans autorisation spéciale, mais sous les conditions mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa, le corps enseignant des écoles publiques et privées ainsi que les étudiants et les étudiantes en biologie peuvent, à des fins d'enseignement ou d'études, a) capturer et garder provisoirement des spécimens d'amphibiens et d'insectes protégés, ainsi que

b) prélever une petite quantité de frai amphibien.

2 L'exemption de l'autorisation obligatoire n'est valable que a) si, à l'endroit où ils ont été découverts, les effectifs ne sont pas menacés par la capture ou le prélèvement,

b) si la garde s'effectue correctement et dans le respect des espèces et

c) si les animaux sont relâchés à l'endroit où ils ont été capturés.

3 Les prescriptions de la protection des animaux sont réservées.

## Art. 29

### Animaux d'élevage ou importés

Les dispositions de protection de l'article 26 ne sont pas applicables aux animaux, aux œufs, aux larves ni aux pupes dont il est prouvé qu'ils proviennent d'élevages ou de régions dans lesquelles ils ne sont pas protégés.

## 4. Dispositions diverses

### Art. 30

#### Surveillance de la protection de la nature

1 La surveillance de la protection de la nature est exercée par les surveillants et les surveillantes volontaires de la protection de la nature, [Teneur du 26. 2. 2003]

b les gardes-faune et

c les gardes-pêche de l'Etat.

2 Les membres de la surveillance de la protection de la nature sont des organes des autorités de poursuite pénale.

### Art. 31

#### Constataction

1 La personne désirant entreprendre une intervention technique dans un biotope, la collectivité ou les personnes habilitées à recourir peuvent faire constater par l'autorité compétente (art. 43 de la loi) si le biotope est digne de protection.

2 Si le biotope s'avère digne de protection, et si, pour cette raison, la personne se voit interdire son projet ou refuser l'autorisation nécessaire pour l'exécuter, elle peut faire valoir ses droits dans la procédure d'octroi de l'autorisation, ou demander la mise sous protection provisoire au sens de l'article 44 de la loi, à défaut d'une telle procédure.

3 Si nécessaire, l'autorité compétente décide des mesures provisoires de sauvegarde et de conservation et engage la procédure de mise sous protection.

### Art. 32

#### Observation des intérêts de la protection de la nature

1 Tous les services de l'administration publique exerçant ou encourageant des activités qui ont un effet sur le paysage portent une responsabilité commune face à la nature et au paysage, contribuent activement à leur conservation, soutiennent et suscitent une réflexion favorisant une approche respectueuse et protectrice de la nature.

2 Ils observent notamment les intérêts de la protection de la nature lors de l'octroi d'autorisations ainsi que lors de l'établissement de rapports sur des mesures touchant au paysage.

3 En tant que service cantonal spécialisé, l'Inspection de la protection de la nature conseille et seconde les autres services de l'administration, attire leur attention sur les intérêts de la protection de la nature et se charge de fournir les informations nécessaires.

### Art. 33

#### Encouragement de la protection de la nature

L'Office de l'agriculture et de la nature [Teneur du 22. 10. 2003] ainsi que l'Inspection de la protection de la nature peuvent encourager notamment l'information du public,

b l'enseignement de la protection de la nature dans les écoles de tous les niveaux, par des leçons visant à renforcer la relation avec la nature, à développer la prise de conscience des menaces subies par la nature et à afficher un comportement responsable,

c la recherche scientifique en vue de l'acquisition de données de base.

#### Art. 34

##### Conseils aux communes

1 L'Inspection de la protection de la nature, en collaboration avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, assure un service de conseils pour les communes dans le domaine de la protection de la nature.

2 En plus de modèles d'inventaires, ces deux services mettent à la disposition des communes des guides pour les relevés afin d'encourager l'établissement d'inventaires de zones et d'objets dignes de protection d'importance locale.

#### Art. 35

##### Commission de la protection de la nature

1 Le Conseil-exécutif nomme pour une période de fonction de quatre ans une Commission de la protection de la nature de onze membres au maximum, et en désigne le président ou la présidente. La commission se compose de spécialistes qui s'occupent de questions de la protection de la nature. L'Université de Berne et les organisations de protection couvrant l'ensemble du canton doivent être représentées équitablement.

2 La Commission de la protection de la nature prend position du point de vue scientifique sur des questions de principe et d'importance cantonale concernant la protection de la nature.

3 Elle s'occupe de déceler à temps les menaces et de contrôler l'efficacité à long terme de la protection de la nature. A ce propos, elle peut proposer des conceptions et des programmes à l'Inspection de la protection de la nature et conseiller cette dernière dans leur application.

4 La commission désigne le membre qui s'occupe du secrétariat. Le canton prend en charge les frais administratifs.

5 L'indemnisation des membres de la commission est réglée par l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

#### Art. 36

##### Contributions en faveur d'organisations

1 Les subventions pour le soutien d'organisations exerçant des activités dans l'intérêt de la protection de la nature peuvent être octroyées dans le cadre des crédits disponibles si les buts de l'organisation sont orientés sur ceux de la législation sur la protection de la nature;

b si l'organisation a son siège dans le canton de Berne et qu'elle dispose des structures nécessaires;

c si des personnes possédant les connaissances nécessaires font partie de cette organisation.

2 A la demande de subvention adressée à l'Inspection de la protection de la nature seront annexés les statuts de l'organisation, le nom des personnes de la direction, ainsi qu'un résumé des activités entreprises dans l'intérêt de la protection de la nature durant les deux dernières années.

#### Art. 37

Effets à long terme et contrôle d'efficacité

1 La protection de la nature vise à déceler le plus tôt possible les menaces et à prolonger dans toute la mesure du possible l'efficacité des mesures à prendre.

2 Les buts et les effets de la protection de la nature sont vérifiés périodiquement; si nécessaire, ils sont adaptés aux nouvelles circonstances et à l'évolution des connaissances.

#### 5. Dispositions finales

#### Art. 38

Abrogation d'un texte législatif

L'ordonnance du 8 février 1972 sur la protection de la nature est abrogée.

#### Art. 39

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Berne, 10 novembre 1993

Au nom du Conseil-exécutif,  
le vice-président: Annoni  
le chancelier: Nuspliger

#### Appendice 1

Plantes phanérogames et cryptogames protégées

Les espèces marquées d'un \* sont protégées par le droit fédéral dans toute la Suisse (ordonnance du 16. 1. 1991 sur la protection de la nature et du paysage [RS 451.1], art. 20, 1er al.)

1.1 Espèces totalement protégées dans tout le canton (art. 19, 1er al.)

#### Appendice

no

nom français

nom scientifique

1.1

1

Langue-de-cerf

Phyllitis scolopendrium \*

1.1

2

Nénuphar blanc

Nymphaea alba \*

1.1

3

Nénuphar jaune

Nuphar lutea \*

1.1

4

Ancolie des Alpes

*Aquilegia alpina* \*

1.1

5

Clématite des Alpes

*Clematis alpina*

1.1

6

Dauphinelle élevée

*Delphinium elatum* \*

1.1

7

Pavot occidental

*Papaver occidentale* \* (*P. alpinum* ssp.)

1.1

8

*Saxifraga cotylédon*

*Saxifraga halleri* (*S. cotyledon*)

1.1

9

Rosolis, toutes les espèces

*Drosera*, toutes les espèces

1.1

10

Sorbier domestique, cormier

*Sorbus domestica* \*

1.1

11

Panicaut des Alpes

*Eryngium alpinum* \*

1.1

12

Laurier des bois

*Daphne laureola*

1.1

13

Daphné des Alpes

*Daphne alpina* \*

1.1

14

Daphné camélee

*Daphne cneorum* \*

1.1  
15  
Cranson des Pyrénées  
*Cochlearia pyrenaica* (*C. officinalis* ssp. *alpina*)

1.1  
16  
Androsaces, toutes les espèces  
Androsace \*, toutes les espèces

1.1  
17  
Trientalis d'Europe  
*Trientalis europaea*

1.1  
18  
Cyclamen pourpre  
*Cyclamen purpurascens*

1.1  
19  
Millefeuille aquatique  
*Hottonia palustris*

1.1  
20  
illet de Grenoble  
*Dianthus gratianopolitanus* \*

1.1  
21  
illet des Chartreux  
*Dianthus carthusianorum*

1.1  
22  
illet superbe  
*Dianthus superbus* \*

1.1  
23  
Petite centaurée rouge  
*Centaurium erythraea*

1.1  
24  
Petite centaurée élégante  
*Centaurium pulchellum*

1.1  
25  
Gentiane ponctuée  
*Gentiana punctata*

1.1

26

Gentiane pneumonanthe

*Gentiana pneumonanthe* \*

1.1

27

Gentiane à calice renflé

*Gentiana utriculosa*

1.1

28

Eritriche nain

*Eritrichium nanum* \*

1.1

29

Tête-de-dragon

*Dracocephalum ruyschiana* \*

1.1

30

Aster amelle

*Aster amellus*

1.1

31

Aster linosyris

*Aster linosyris*

1.1

32

Etoile-des-Alpes

*Leontopodium alpinum*

1.1

33

Genépi blanc

*Artemisia mutellina* \*

1.1

34

Genépi noir

*Artemisia genipi* \*

1.1

35

Centaurée rhapontique

*Rhaponticum scariosum*

1.1

36

Scorsonère d'Autriche

*Scorsonera austriaca*

1.1

37

Sagittaire à feuilles en flèche  
*Sagittaria sagittifolia*

1.1  
38  
Petite massette  
*Typha minima*

1.1  
39  
Paradisie faux-lis  
*Paradisea liliastrum* \*

1.1  
40  
Lis martagon  
*Lilium martagon* \*

1.1  
41  
Lis orangé  
*Lilium bulbiferum* \*

1.1  
42  
Fritillaire pintade, damier  
*Fritillaria meleagris* \*

1.1  
43  
Muscari à houppe  
*Muscari comosum*

1.1  
44  
Tulipe sauvage  
*Tulipa sylvestris* \*

1.1  
45  
Nivéole d'été  
*Leucojum aestivum* \*

1.1  
46  
Iris jaune  
*Iris pseudacorus* \*

1.1  
47  
Iris de Sibérie  
*Iris sibirica* \*

1.1  
48  
Orchidées, toutes les espèces

Orchidaceae \*, toutes les espèces

1.1

49

Stipe pennée, plumet

*Stipa pennata*

1.2 Espèces partiellement protégées (art. 20)

Cueillette de 5 plantes autorisée, pour autant que l'espèce soit fréquente dans la zone concernée

Appendice

no

nom français

nom scientifique

1.2

50

Ancolie vulgaire

*Aquilegia vulgaris*

1.2

51

Ancolie noirâtre

*Aquilegia atrata*

1.2

52

Anémone à fleurs de narcisse

*Anemone narcissiflora*

1.2

53

Pulsatille soufrée

*Pulsatilla apiifolia* (*P. sulphurea*)

1.2

54

Pulsatille des Alpes

*Pulsatilla alpina*

1.2

55

Pulsatille du printemps

*Pulsatilla vernalis*

1.2

56

Hépatique à trois lobes

*Hepatica nobilis*

1.2

57

Houx

*Ilex aquifolium*

1.2  
58  
Dentaire à cinq folioles  
*Dentaria pentaphylla*

1.2  
59  
Dentaire à sept folioles  
*Dentaria heptaphylla*

1.2  
60  
Primevère auricule  
*Primula auricula*

1.2  
61  
Primevère hérissée  
*Primula hirsuta*

1.2  
62  
Trèfle d'eau  
*Menyanthes trifoliata*

1.2  
63  
Swertie vivace  
*Swertia perennis*

1.2  
64  
Gentiane, toutes les espèces sauf la gentiane jaune, et pour autant qu'elle ne soit pas totalement protégée  
[Teneur du 24. 1. 1996]  
Gentiana, toutes les espèces sauf *gentiana lutea*, et pour autant qu'elle ne soit pas totalement protégée  
[Teneur du 24. 1. 1996]

1.2  
65  
Gentiane, toutes les espèces  
Gentianella, toutes les espèces

1.2  
66  
Digitale à grandes fleurs  
*Digitalis grandiflora*

1.2  
67  
Aster des Alpes  
*Aster alpinus*

1.2  
68  
Arnica  
*Arnica montana*

1.2

69

Carline sans tige

*Carlina acaulis*

1.2

70

Anthéricum à fleurs de lis

*Anthericum liliago*

1.2

71

Anthéricum rameux

*Anthericum ramosum*

1.2

72

Muscari, toutes les espèces sauf muscari à houppe

Muscari, toutes les espèces sauf *Muscari comosum*

1.2

73

Muguet de mai

*Convallaria majalis*

1.2

74

Scille à deux feuilles

*Scilla bifolia*

1.2

75

Herbe-à-neuf-chemises

*Allium victorialis*

1.2

76

Perce-neige (sauvage)

*Galanthus nivalis*

1.2

77

Nivéole du printemps

*Leucojum vernum*

1.2

78

Linaigrette, toutes les espèces

*Eriophorum*, toutes les espèces

1.2

79

Massette, toutes les espèces sauf petite massette

*Typha*, toutes les espèces sauf *Typha minima*

## Appendice 2

### Espèces animales protégées (art. 25)

Les espèces marquées d'un \* sont protégées par le droit fédéral dans toute la Suisse (ordonnance du 16. 1. 1991 sur la protection de la nature et du paysage, art. 20, 2e al.)

### A Vertébrés

1 Outre les mammifères protégés cités dans la législation sur la chasse, sont protégés:  
les gliridés (y compris le muscardin), les chauves-souris\* (toutes les espèces), le hérisson\*, tous les soricidés;

2 la protection des oiseaux est réglée par la législation sur la chasse;

3 tous les reptiles \* (serpents, lézards, orvets, tortues);

4 tous les batraciens \* (grenouilles, sonneurs, crapauds, salamandres, tritons);

5 la protection des poissons, cyclostomes et écrevisses est réglée par la législation sur la pêche.

### B Invertébrés

#### 1 Insectes

Fourmis rousses \* (le groupe)

– Formica (rufa, aquilonia, lugubris, polycтена, pratensis, truncorum)

Lucane cerf-volant \*

– Lucanus cervus

Dorcardion fuligineux \*

– Dorcardion fuliginator

Mante religieuse \*

– Mantis religiosa

Toutes les libellules \*

– Odonata

Ascalaphes \*

– Ascalaphus sp.

Les papillons diurnes, les espèces suivantes:

– Lepidoptera, les espèces suivantes:

apollon \*

– Parnassius apollo

semi-apollon \*

– Parnassius mnemosyne

grand porte-queue, machaon \*

– Papilio machaon

flambé \*

– Iphiclides podalirius

aurore \*

– *Anthocharis cardamines*

carte géographique \*

– *Araschnia levana*

solitaire \*

– *Colias palaeno*

grand mars changeant \*

– *Apatura iris*

petit sylvain \*

– *Limenitis camilla*

tabac d'Espagne \*

– *Argynnis paphia*

gamma \*

– *Polygonia c-album*

moiré des Sudètes \*

– *Erebia sudetica*

morio \*

– *Nymphalis antiopa*

grande tortue \*

– *Nymphalis polychloros*

nacré de la canneberge \*

– *Boloria aquilonaris*

satyre oedipe \*

– *Coenonympha oedippus*

mélibée \*

– *Coenonympha hero*

ermite \*

– *Chazara briseis*

petit porte-queue \*

– *Everes argiades*

azuré des mouillères \*

– *Maculinea alcon*

azuré du serpolet \*

– *Maculinea arion*

azuré de la sanguisorbe \*

– *Maculinea teleius*

azuré des paluds \*

– *Maculinea nausithous*

damier de la succise \*

– *Eurodryas aurinia*

cuivré des marais \*

– *Lycaena dispar*

2 Mollusques

Escargot des vignes (escargot de Bourgogne)

– *Helix pomatia*

### Appendice 3

Explications des notions et des termes

utilisés dans la législation cantonale sur la protection de la nature

Association biologique:

L'ensemble de tous les êtres vivants d'un biotope. Une corrélation étroite et multiple unit cet ensemble.

Association forestière rare:

Association forestière avec des exigences écologiques particulières, comme p. ex. chênaie pubescente, forêt de pins «ericas», forêt alluviale de bois tendre, taillis marécageux, arolière, entre autres.

Bas-marais:

Marais en contact avec de l'eau souterraine (voir haut-marais).

Biotope:

Espace vital pour des espèces animales et végétales indigènes, naturel ou proche de l'état naturel, important et digne d'être protégé (art. 20, 1er al. de la loi).

Bosquets:

Peuplement ras avec des arbrisseaux indigènes, éventuellement avec bordure herbeuse et des arbres (art. 28, 2e al. de la loi).

Compensation réelle:

Voir sous remplacement écologique.

Entretien des biotopes:

Mesures prises pour la conservation de biotopes qui doivent leur existence et leur richesse variétale aux activités humaines, plus particulièrement agricoles et forestières; dans le cas idéal, poursuite de l'exploitation habituelle.

Espace vital:

L'ensemble des données écologiques d'une zone et des êtres vivants s'y trouvant.

Espèce témoin écologique:

Espèce animale ou végétale caractéristique pour un espace vital (biotope) donné.

Fonction écologique du paysage:

Importance d'une surface (protégée), le plus souvent un biotope complexe, pour le monde animal et végétal dans le paysage environnant. En plus de l'intégrité des espaces vitaux à attendre à cet endroit, les critères en sont l'absence de perturbation, le degré de naturel et la relation avec d'autres surfaces de même type, éventuellement la valeur comme seuil, corridor, surface de compensation ou zone tampon.

Haies:

Peuplements en forme de lignes, composés d'arbrisseaux indigènes, éventuellement avec bordure herbeuse et des arbres (art. 28, 1er al. de la loi).

Haut-marais:

Marécage pauvre en substances nutritives sur d'importantes couches de tourbe. Les plantes s'alimentent par les eaux de pluie, le contact avec les eaux souterraines est interrompu (voir bas-marais).

Inventaire:

Liste de biotopes, d'objets ou d'espèces définis. Il décrit chaque biotope, objet ou espèce du point de vue de la protection de la nature et évalue leur importance sur la base de critères uniformisés. Important document pour le travail de protection de la nature.

Liaisons entre les biotopes:

Raccordement de biotopes éloignés les uns des autres par des «seuils» ou des «corridors écologiques», p. ex. des surfaces de compensation écologique, permettant l'échange génétique et d'autres contacts entre les biotopes éloignés, particulièrement dans les zones exploitées intensivement.

Lisière forestière:

Zone de transition entre la forêt et les terres à découvert, avec une couverture végétale, des arbrisseaux de taille variée et des variétés d'arbres caractéristiques.

Liste rouge:

Liste des espèces animales ou végétales rares ou menacées. Ces listes servent d'instrument pour estimer si des zones ou des variétés sont dignes d'être protégées. Par rapport aux listes des animaux et des plantes protégés, elles contiennent aussi des espèces ne pouvant être reconnues que par des spécialistes, mais pouvant être autant ou plus menacées encore que les espèces protégées.

Marais:

Couches de tourbe recouvertes de végétation qui n'ont pas pu se décomposer intégralement à cause du haut niveau des eaux et du manque d'oxygène. On distingue les bas-marais, les marais de transition et les hauts-marais selon le type d'influence de l'eau (eaux souterraines, eaux de pluie).

Massif le long des rives:

Fait partie de la végétation des rives et peut être aussi considéré comme haie.

Objet botanique:

Arbre ou buisson isolé, groupe d'arbres ou allée significatif ou de valeur (art. 30, 2e al. de la loi).

Objet géologique:

Bloc erratique, poli glaciaire, moulin glaciaire, affleurement géologique, endroit riche en minéraux ou fossiles, caverne, source (art. 30, 1er al. de la loi). Les dolines, les différents phénomènes karstiques et autres font également partie des objets géologiques.

Objet protégé:

Objet botanique ou géologique protégé par la législation ou par une décision de mise sous protection (art. 6, 2e al. de la loi).

Perturbation de biotopes:

Événements et activités (p. ex. loisirs, tourisme, trafic) ou interventions (p. ex. drainages, fumure, exploitation) qui compromettent les possibilités d'existence de certaines espèces animales ou végétales, ou ont d'autres conséquences indésirables.

Prairie à litière:

Endroit mouillé ou périodiquement asséché avec un sol minéral ou tourbeux, dont la végétation est utilisée le plus souvent comme litière.

Prairie irriguée:

Prairie permanente arrosée périodiquement par inondation. Caractéristique du paysage des vallons du Mittelland au pied du Napf, avec leurs couches perméables de gravier.

Prairies grasses riches en espèces:

Prairie à deux coupes ou pâturage modérément fumé, avec des espèces végétales particulièrement dignes d'être protégées, sur des sols moyens (art. 23, 3e al. de la loi).

Protection de la nature:

La protection de la nature a pour but de conserver, de remettre en état ou de promouvoir la diversité biologique et la variété des paysages. Elle fait partie de la protection de l'environnement.

Remplacement écologique:

Compensation – surtout par la création de nouveaux biotopes – pour des interventions liées à une destruction totale ou partielle de biotopes, de lieux d'incubation, etc. Il y a remplacement écologique lorsque le biotope détruit est remplacé par un biotope de même genre/même importance sur une surface équivalente (création du même type de biotope; p. ex. remplacement d'une haie par la plantation d'une autre haie) et dans la même configuration/ commune/région. Lorsque la création du même type de biotope n'est pas possible, le remplacement peut se faire sous la forme d'un biotope ayant des fonctions équivalentes dans l'équilibre naturel.

Remplacement/mesure de remplacement:

Voir sous remplacement écologique.

Réserve naturelle:

Zone protégée par la législation ou par une décision de mise sous protection (art. 6, 2e al. de la loi).

Surface de compensation écologique:

Surface exploitée peu intensivement ou proche de l'état naturel. De telles surfaces complètent les biotopes et ont pour but de les relier écologiquement entre eux sous la forme d'îles ou de bandes (art. 21, 2e al. de la loi).

Surfaces proches de l'état naturel:

Partie du paysage créée en grande partie par l'homme mais contribuant grandement à la diversité (et à la stabilité) des espèces grâce à un entretien approprié et modéré.

Terrain maigre:

Surfaces pauvres sur sol sec à mouillé, la plupart du temps pauvre en humus.

Terrain sec:

Pré ou pâturage exploité extensivement avec des espèces végétales particulièrement dignes d'être protégées, sur un sol sec (art. 23, 1er al. de la loi).

Végétation des rives:

Peuplements de roseaux et de joncs, végétation alluviale, ainsi que d'autres associations végétales dans la zone riveraine d'un cours ou d'un plan d'eau, y compris les massifs et les herbages le long des rives.

Zone humide:

Zone verte exploitée extensivement avec des espèces végétales particulièrement dignes d'être protégées, sur des sols humides à mouillés (art. 23, 2e al. de la loi).

Zone riveraine:

Zone au bord d'un cours ou d'un plan d'eau et qui est marquée par le régime de celui-ci.

Appendice

10.11.1993 O

BL 1993/684; en vigueur dès le 1. 1. 1994

Modifications

24.1.1996 O

ROB 96–23; en vigueur dès le 1. 4. 1996

11.12.1996 O

ROB 97–11 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique; en vigueur dès le 1. 1. 1998

29.10.1997 O

ROB 97–94; en vigueur dès le 1. 1. 1998

26.2.2003 O

ROB 03–29 (art. 38); O sur la chasse (OCh); en vigueur dès le 1. 5. 2003

22.10.2003 O

ROB 03–97; O sur la mise en uvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de l'économie publique; en vigueur dès le 1. 1. 2004

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

25.8.2010 O

ROB 10–68 (II.); O sur les communes (OCo); en vigueur dès le 1. 11. 2010